

LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

INTÉGRER LE DROIT AUX OPÉRATIONS MILITAIRES

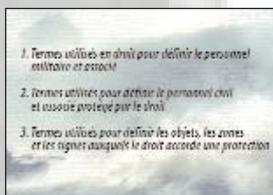


OBJECTIF

Ce cours se prête davantage à servir de base de discussion en salle de classe plutôt que d'exposé *ex cathedra*. Le texte présenté dans les pages suivantes peut être distribué avant le cours pour permettre à chacun de l'étudier, et le cours lui-même peut être réduit à une séance de questions-réponses faisant ressortir les points principaux. Les illustrations jointes donnent à l'instructeur une base permettant de centrer le débat. L'appendice au cours contient des suggestions de questions et quelques brèves études de cas.

[Illustration 2]**Ce cours a pour objectif d'expliquer:**

1. Les termes utilisés en droit pour définir le personnel militaire et associé.
2. Les termes utilisés pour définir le personnel civil et associé protégé par le droit.
3. Les termes utilisés pour définir les objets, les zones et les signes auxquels le droit accorde une protection.



INTRODUCTION

Tout comme les soldats ont leur jargon pour décrire leur matériel et leurs activités, le droit des conflits armés a sa propre terminologie. Même si de nombreux termes vous paraissent familiers, vous ne connaissez peut-être pas leur sens exact. Il est donc important, dès maintenant, de bien connaître ces termes et de comprendre ce qu'ils signifient.

1. DÉFINITIONS RELATIVES AU PERSONNEL MILITAIRE ET ASSOCIÉ

[Illustration 3]

LES FORCES ARMÉES

Les forces armées d'un État sont constituées par l'ensemble des unités organisées et par le personnel placé sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés.

Elles sont soumises à un système de discipline interne qui veille au respect du droit des conflits armés.

Comment une force armée peut-elle garantir le respect du droit? Tout simplement par une structure hiérarchique claire. Elle dispose de son propre système de justice militaire pour faire respecter la discipline et le droit, elle est dotée d'un bon encadrement et elle a reçu une bonne formation.

LES COMBATTANTS

On entend par combattant tout membre des forces armées, homme ou femme, à l'exception du personnel sanitaire et religieux. Songez aussi que malheureusement, dans de nombreuses parties du monde, les enfants (garçons et filles) sont employés comme combattants. Seuls les combattants peuvent prendre une part active aux hostilités, c'est-à-dire combattre ou faire l'objet d'une attaque de l'ennemi. Les combattants capturés ont droit au statut de prisonnier de guerre, à condition qu'ils aient respecté l'obligation de se distinguer de la population civile (voir ci-dessous).

Les combattants doivent se distinguer de la population civile lorsqu'ils participent à toute opération militaire ou lorsqu'ils s'y préparent. En temps normal, les membres des forces armées régulières se distinguent en portant un uniforme militaire; les tenues de camouflage pour le combat sont aussi considérées comme un uniforme. Les combattants qui ne sont pas membres des forces armées en uniforme – membres de milices,



RLH IV, article 1
PA I, article 43

RLH IV, article 1
CG III, article 4
PA I, articles 43-44

corps de volontaires, mouvements de résistance organisés appartenant à une des parties au conflit et opérant à l'intérieur ou à l'extérieur de leur propre territoire – doivent porter un signe distinctif fixe reconnaissable à distance et porter ouvertement les armes.

Le droit admet qu'il y a des circonstances dans lesquelles un combattant ne doit pas nécessairement porter un uniforme ni arborer un signe distinctif fixe afin d'avoir droit au statut de prisonnier de guerre. Tel est le cas dans les territoires occupés, où en raison de la nature du conflit, les combattants ne peuvent pas se distinguer de la population civile de cette manière. En pareil cas, ils seront quand même considérés comme des combattants s'ils sont soumis à un commandement responsable et à un système disciplinaire interne. Ils doivent en outre porter leurs armes ouvertement:

- pendant tout engagement militaire;
- lorsqu'ils se déploient pour une opération militaire et sont visibles pour l'ennemi.

En d'autres termes, ces personnes sont, en temps de combat, des hommes ou des femmes clairement armés qui ne tentent pas de dissimuler leurs intentions militaires.

**PA I, article 44,
par. 3**

Ceux qui enfreignent les règles et ne portent pas les armes ouvertement perdent leur statut de combattant. Ils renoncent à leur droit au statut de prisonnier de guerre, bien qu'ils aient droit à une protection équivalente. Ceci signifie par exemple que si, après avoir été capturés, ils sont jugés pour le seul fait d'avoir pris part illégalement aux hostilités, ils devraient pendant leur procès être traités comme s'ils étaient prisonniers de guerre.

**PA I, article 44,
par. 4**

Ces règles s'appliquent uniquement dans les conflits armés internationaux. Il n'existe pas de statut du combattant dans les conflits armés non internationaux, mais vous devez néanmoins toujours faire la distinction entre les personnes qui combattent et les autres.

LES FORCES PARAMILITAIRES ET DE POLICE

Lorsqu'une partie au conflit décide d'incorporer au sein de ses forces armées une force paramilitaire ou un autre corps armé responsable du maintien de l'ordre, elle doit en informer la partie adverse. Ces forces sont parfois appelées "gendarmerie", ou peuvent même être des éléments d'une force de police. Elles ont le droit de participer directement aux hostilités et elles doivent naturellement respecter intégralement les règles fixées pour les combattants et décrites plus haut. En cas de capture, leurs membres ont droit à la même protection que les prisonniers de guerre.

PA I, article 43

LES FORCES SPÉCIALES

De nombreuses armées ont en leur sein des forces spéciales. Il s'agit en général d'unités très spécialisées, employées loin derrière les lignes de l'ennemi pour des incursions, des opérations de reconnaissance ou des missions de sabotage. Elles peuvent aussi être employées à des tâches de sécurité internes, telles qu'actions anti-prise d'otages ou antiterroristes. Ces unités font partie d'une force armée au même titre que celles décrites plus haut. En cours d'opération, elles doivent être reconnaissables en tant que combattants, par leur uniforme, leurs insignes, etc. Les forces spéciales qui opèrent en habit civil ou revêtues de l'uniforme de l'adversaire peuvent être sanctionnées (voir plus bas "espions"). Leurs membres ont néanmoins droit à un procès équitable et ils doivent être traités d'une manière équivalente aux prisonniers de guerre tout au long de la procédure judiciaire.

CG III, article 87
PA I, article 39
PA I, article 75,
par. 4

LES PRISONNIERS DE GUERRE

[Illustration 4]

Nous avons déjà utilisé le terme "prisonnier de guerre"; quel est son sens exact? Il s'applique aux combattants ennemis (des deux sexes) qui tombent au pouvoir de la partie adverse, par exemple en étant capturés ou en se rendant, dans un **conflit armé international**. Il s'applique aussi aux civils qui accompagnent directement les forces armées ennemies, tels que correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées. Ces derniers sont directement accrédités auprès des forces armées, et devraient être dotés de cartes d'identité prouvant leur accréditation.

Le terme ne s'applique pas au personnel militaire sanitaire ou religieux; bien qu'il fasse partie des forces armées et qu'il doive bénéficier d'un traitement au moins égal à celui des prisonniers de guerre, ce personnel fait l'objet de règles particulières (voir plus bas).

Les prisonniers de guerre sont prisonniers de l'État, et non de l'unité ou de l'individu qui les a capturés. C'est donc l'État qui est responsable de leur traitement et de leur sécurité. Bien entendu, les individus sont responsables eux aussi si des prisonniers de guerre subissent un traitement qui n'est pas approprié.

Nous reviendrons de manière plus approfondie dans la suite du cours sur les règles relatives à la capture et au traitement des prisonniers de guerre.



CG III

LE PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX ATTACHÉ AUX FORCES ARMÉES

[Illustration 5]

Le personnel sanitaire et religieux attaché aux forces armées tient une place très particulière dans le droit des conflits armés. Comme vous le savez, ce personnel ne participe pas aux combats, bien que le personnel sanitaire puisse porter des armes légères pour se défendre et défendre les personnes dont il a la charge. Les deux catégories de personnel doivent porter sur le bras gauche l'insigne de la **croix rouge ou du croissant rouge (ou du lion et soleil rouges)** pour s'identifier. Les Conventions de Genève leur accordent une protection très claire contre les attaques.

Lorsqu'ils sont capturés, les membres du personnel sanitaire et religieux ne sont pas des prisonniers de guerre. Si vos supérieurs ne les requièrent pas pour accomplir des tâches médicales et religieuses, ils devraient, selon les textes de droit, être rapatriés. Si, en revanche, il y a un travail à faire pour eux, comme par exemple s'occuper des malades dans un camp de prisonniers de guerre ou, dans le cas du personnel religieux, répondre aux besoins spirituels des prisonniers, ils peuvent être retenus à ces fins. En pareil cas, ils doivent bénéficier du même traitement et des mêmes privilèges que les prisonniers de guerre. Ils doivent être protégés et autorisés à poursuivre leur travail.

Si vous décidez d'employer des combattants, à titre temporaire, en tant qu'aides-soignants, ils demeurent des combattants du point de vue juridique. Il peut par exemple être nécessaire de disposer d'urgence de brancardiers pour emmener les blessés loin de la ligne de front. Il s'agit alors clairement de combattants auxquels on a confié une mission temporaire, et non de personnel sanitaire au sens décrit plus haut. Cependant, ils doivent être respectés et protégés pendant qu'ils remplissent leurs fonctions sanitaires. S'ils sont capturés, ils sont prisonniers de guerre.



CG I, articles 24-25 et 40

PA I, articles 8 et 9

LES ESPIONS

Le droit définit clairement qui sont les espions: il s'agit de personnes qui, de manière clandestine ou déguisée, c'est-à-dire sans porter l'uniforme de leurs forces armées, réunissent ou tentent de réunir des informations sur votre territoire afin de les transmettre à la partie adverse. Comme vous pouvez vous en douter, leur protection aux termes du droit est limitée. S'ils sont capturés, ils n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre. Ils peuvent être sanctionnés pour leurs activités. Ils doivent néanmoins être traités avec humanité et ont droit à un procès équitable.

Si un État décide d'employer comme espions des soldats, et que ceux-ci sont capturés, ces soldats ne peuvent invoquer le statut de combattant et demander à être traités comme des prisonniers de guerre. En revanche, des soldats qui ont été employés en tant qu'espions par le passé et qui sont capturés alors qu'ils avaient repris leurs activités normales ne peuvent pas être sanctionnés pour leurs activités d'espionnage antérieures.

Il ne faut pas confondre les espions avec les éléments qui peuvent être envoyés en patrouille de reconnaissance ou dans des opérations de forces spéciales à l'intérieur du territoire ennemi. Comme nous l'avons déjà vu, les unités de ce type portent l'uniforme et ne doivent en aucun cas être traitées comme des espions.

**RLH IV, articles
29 à 31
PA I, articles
46 et 75
(par. 1 et 4)**

LES MERCENAIRES

Les mercenaires ont existé de tout temps. Il s'agit essentiellement de combattants qui voient dans le conflit une activité lucrative. Le droit définit les mercenaires au moyen de six critères qui doivent être réunis. Les personnes qui répondent à cette définition ne sont pas considérées comme des combattants, et n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre.

Étant donné la complexité de la définition, vous seriez bien avisé de traiter les personnes capturées que vous soupçonnez d'être des mercenaires comme des prisonniers de guerre, jusqu'au moment où leur statut aura pu être déterminé avec précision par la hiérarchie militaire.

Le terme "mercenaire" s'applique à des personnes agissant individuellement et à des unités constituées. Il est important de relever que les soldats qui servent officiellement dans des forces armées étrangères ne sont pas des mercenaires: ainsi des membres de la légion étrangère française, ou des gurkhas dans les armées indienne ou britannique. Le personnel détaché pour aider à former les soldats d'autres pays n'est pas non plus considéré comme mercenaire, même s'il participe directement aux hostilités.

En cas de capture, les mercenaires qui ont directement participé aux hostilités peuvent être jugés en tant que combattants illégaux, dans les conditions décrites plus haut.

Il est préférable de ne pas aborder la définition exacte du mercenaire, qui est complexe. Cependant, pour votre information ou au cas où l'on vous demanderait une brève explication, voici les précisions.

On entend par "mercenaire" toute personne qui, agissant individuellement ou au sein d'une unité constituée :

- est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- prend en fait une part directe aux hostilités;
- prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
- n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
- n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit;
- n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État (p. ex. temporairement détachée ou pour suivre une formation).

CG IV, article 5
PA I, articles
47 et 75 (par. 1 et 4)

2. DÉFINITIONS DES CIVILS ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ PROTÉGÉ PAR LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

LES CIVILS

Les civils ne peuvent être attaqués. Un civil est une personne qui n'est pas membre des forces armées. En cas de doute, traitez les personnes comme des civils. Les civils n'ont pas le droit de prendre directement part aux hostilités. S'ils le font, ils perdent leur protection contre l'attaque **pendant la durée de leur participation directe**. Le terme "civils" désigne toujours les hommes et les femmes, ainsi bien entendu que les enfants des deux sexes.

PA I, articles 50 et 51

LES CIVILS ACCOMPAGNANT LES FORCES ARMÉES

Nous avons mentionné ce terme dans le chapitre consacré aux prisonniers de guerre. Les civils qui accompagnent les forces armées sont par exemple les correspondants de guerre, le personnel chargé du bien-être des forces armées, les fournisseurs, des membres d'unités de travail ou des membres civils d'équipages d'avions militaires. Ces personnes sont en

principe porteuses d'une carte d'identité spéciale (dont un exemple figure à l'annexe IV A de la CG III). Elles sont dans la même situation que les autres civils: pour avoir droit à la protection contre les attaques, elles doivent s'abstenir de prendre part directement aux hostilités. Elles partagent les dangers du conflit avec les forces armées qu'elles accompagnent. En cas de capture, elles ont droit au statut de prisonnier de guerre et au traitement correspondant.

CG III, article 4

LES JOURNALISTES

Outre les correspondants de guerre accrédités, il n'est pas rare de voir des journalistes effectuer des missions professionnelles dangereuses dans les zones de conflit. Ils doivent être traités à tous égards comme des civils. Ils doivent être protégés et ne peuvent être attaqués. Ils doivent cependant se comporter de manière à être reconnaissables en tant que civils afin de garantir leur immunité, c'est-à-dire ne pas prendre directement part aux hostilités. Ils peuvent aussi obtenir auprès de leur propre gouvernement une carte d'identité attestant de leur statut de journaliste (on en trouve un exemple dans l'annexe II au PA I). Ils doivent accepter les dangers et les risques inhérents au conflit. En cas de capture, ils doivent être traités avec humanité, protégés et remis à vos supérieurs, qui les traiteront conformément aux dispositions spécifiques du droit qui s'appliquent aux civils étrangers. Contrairement aux correspondants de guerre, ils n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre.

**CG IV, articles 35 à 46
PA I, article 79**

LE PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX

Le droit accorde le même statut au personnel sanitaire et religieux civil qu'au personnel sanitaire et religieux militaire. Tous deux doivent être respectés et protégés. Il convient de tout faire pour leur permettre de poursuivre leur activité. La seule différence est que s'ils sont capturés et retenus, les médecins ou le personnel religieux militaires bénéficient au minimum du traitement de prisonnier de guerre, parce qu'ils sont considérés comme faisant partie des forces armées. Le personnel sanitaire et religieux civil doit porter un brassard distinctif marqué de la **croix rouge** ou du **croissant rouge** (ou du **lion et soleil rouges**), mais ce n'est pas nécessairement toujours le cas.

**CG I, articles 22, 24
et 28
CG II, articles 35 à 37
CG III, article 33
PA I, articles 8 et 15**

LA PROTECTION CIVILE

[Illustration 6]

La protection civile a pour objet de protéger la population civile dans toute la mesure possible contre les effets des hostilités et de l'aider à



survivre. Les tâches de la protection civile peuvent comprendre des services d'alerte, des opérations de sauvetage et de lutte contre le feu, la construction d'abris et l'aide d'urgence pour rétablir et maintenir l'ordre dans les zones sinistrées. Les organismes de protection civile appartiennent au secteur civil, bien que des unités militaires puissent être affectées à leur soutien. Leur personnel, leurs bâtiments et leur matériel doivent être **marqués du signe distinctif de la protection civile: un triangle bleu sur fond d'un carré orange**. Leur personnel doit aussi être porteur d'une carte d'identité attestant de son statut. Les agents de la protection civile peuvent être porteurs d'armes individuelles légères pour leur propre protection ou aux fins de maintien de l'ordre.

Les organismes de protection civile et leur personnel doivent être respectés et protégés. Ils doivent être autorisés à accomplir leurs tâches de protection civile, sauf dans des situations de nécessité militaire impérieuse.

Les agents de la protection civile perdent leur statut protégé s'ils commettent, ou s'ils sont utilisés pour commettre des actes qui sortent du cadre de leurs tâches normales et qui sont nuisibles à l'ennemi. Même dans ce cas, cependant, la protection ne cesse qu'après qu'une sommation ait été faite et soit restée sans effet pendant un délai raisonnable.

De la même manière, le personnel militaire affecté exclusivement à des tâches de protection civile doit être respecté et protégé. Pendant leur affectation, ils doivent porter le signe distinctif international de la protection civile.

PA I, articles 61 à 67

3. BIENS, ZONES DÉSIGNÉES ET SIGNES PROTÉGÉS PAR LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Le droit accorde aussi une protection à certains biens, bâtiments et zones désignées, ainsi qu'aux personnes qu'ils contiennent, lorsqu'ils sont marqués de signes agréés.

BIENS DE CARACTÈRE CIVIL

Les biens de caractère civil ne doivent pas être attaqués. On entend par biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires. Les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre, dans les circonstances en vigueur, un avantage militaire précis. On peut citer comme exemples de biens de caractère civil:

- les bâtiments et les installations utilisés par les civils, aussi longtemps qu'ils ne sont pas employés à des fins militaires, par exemple les maisons, immeubles d'appartements, les hôpitaux, les usines et les ateliers produisant des biens dépourvus de signification militaire;
- les bureaux, marchés, entrepôts, fermes, écoles, musées, lieux de culte et autres bâtiments similaires, ainsi que les moyens de transport tels qu'aéronefs, voitures, trains et autobus civils;
- les vivres et zones de production vivrière, les sources, puits, ouvrages d'adduction d'eau et réservoirs.

Dans tous les cas de figure, la question essentielle est de savoir quel est l'usage qui est fait du bien en question. Nous reviendrons de manière beaucoup plus détaillée dans un cours ultérieur sur la définition de l'objectif militaire. En cas de doute, considérez tout objet, jusqu'à preuve du contraire, comme un bien de caractère civil.

PA I, articles 52 et 57

LE MILIEU NATUREL

Les commandants devraient toujours considérer, dans leur planification militaire, les effets que leurs opérations pourraient entraîner pour le milieu naturel.

À titre de point de départ, considérons les principes de base du droit des conflits armés eu égard aux opérations qui pourraient avoir une incidence sur le milieu naturel. Les moyens et les méthodes que vous vous apprêtez à employer sont-ils justifiés, ou risquent-ils de causer des dommages superflus à l'environnement? Les dommages écologiques incidents que vous risquez de provoquer sont-ils excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct que vous attendez? Les dispositions spécifiques du droit montrent que:

- dans la conduite des opérations militaires, il faut veiller à protéger l'environnement naturel;
- il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

PA I, article 55

PA I, articles. 35 par. 3 & 55 par. 1

Nous aborderons plus en détail dans la suite des cours d'autres règles protégeant l'environnement, comme par exemple celles qui protègent les forêts contre les attaques avec des armes incendiaires, les règles sur les forces dangereuses et celles qui concernent la protection des biens indispensables à la survie de la population civile.

OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES

[Illustration 7]



Le droit contient une définition très précise du terme “forces dangereuses”, qui ne s’applique qu’aux barrages, aux digues et aux centrales nucléaires de production d’énergie électrique. Ces installations, ainsi que les objectifs militaires à proximité, ne doivent pas faire l’objet d’attaques lorsque celles-ci risquent de provoquer la libération de forces dangereuses susceptibles d’entraîner des effets catastrophiques pour la population civile, comme par exemple de graves inondations ou la libération de matériaux radioactifs. Les conséquences d’une telle attaque pourraient aussi, bien entendu, avoir des effets néfastes pour vos opérations ou vos troupes.

Cette règle impose aussi un devoir à vos opposants: celui de s’abstenir de placer des objectifs militaires à proximité de ces installations. Ils sont cependant autorisés à prendre des mesures de protection rapprochée ou défensive de ces installations, comme des batteries antiaériennes ou des gardes pour assurer la protection contre des actes de terrorisme ou de sabotage.

En outre, cette protection cesse si vos adversaires abusent de la protection octroyée par le droit et utilisent ces installations pour soutenir de manière régulière, importante et directe leurs opérations militaires. En pareil cas, une nécessité militaire impérative peut parfaitement vous contraindre à les neutraliser lorsqu’il n’existe aucun autre moyen de faire cesser l’abus. Il convient alors de prendre toutes les précautions concrètes pour éviter la libération de forces dangereuses et il faut accorder toute l’attention nécessaire à la sécurité de la population civile; ainsi, des avertissements pourraient être donnés pour que certaines zones soient évacuées, l’attaque elle-même pourrait être de portée limitée, etc. En termes pratiques, étant donné les conséquences potentielles, ce type de décision a de fortes chances d’être prise à l’échelon militaire, voire politique, le plus élevé. Elles ne relèvent pas du domaine de compétence d’un chef de section.

Le droit comporte aussi des principes directeurs relatifs à la manière dont ces installations devraient être marquées, afin qu’elles puissent être clairement repérées en tant que sites protégés par les forces terrestres et aériennes. **Le signe consiste en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe.** De nuit, ces signes protecteurs devraient être illuminés.

N’oubliez pas que ces signes protecteurs, de même que d’autres que nous mentionnerons plus loin, risquent de ne pas toujours être correctement placés ni même utilisés. Ceci ne vous dispense en rien de votre obligation de respecter le droit et d’éviter d’attaquer les installations, les

ouvrages ou les bâtiments qui risquent de toute évidence de libérer des forces dangereuses.

PA I, article 56
PA I, Annexe I
(signe protecteur)

LES ZONES PROTÉGÉES DANS LES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX

Le droit des conflits armés prévoit diverses zones ou localités protégées. Il est important que vous connaissiez la raison d'être de ces zones, car il est possible que vous ayez, en tant qu'officier d'état-major, à en mettre sur pied, ou en tant que combattant à en assurer la sécurité et la protection. Ces zones peuvent avoir bien des appellations différentes, mais elles ont toutes deux éléments en commun :

- protéger les victimes civiles ou militaires contre les effets des hostilités;
- maintenir ces victimes à l'écart en garantissant tant à vous qu'à votre adversaire qu'il n'y a pas d'objectifs militaires dans les zones que vous avez définies. Ainsi, si votre adversaire respecte le droit, les victimes ne courent aucun risque de souffrir des effets des hostilités.

Les attaques contre ces zones ou localités sont interdites.

Passons rapidement en revue ces diverses zones protégées.

ZONES ET LOCALITÉS SANITAIRES

Prévues par la I^{re} Convention de Genève et destinées à fournir une protection pour les malades et les blessés des forces armées et pour le personnel sanitaire, ces zones sont créées par accord écrit passé entre les deux parties ou par une déclaration unilatérale reconnue par votre adversaire. Elles sont en général placées loin à l'arrière de la ligne de front, et marquées par **des croix rouges ou des croissants rouges (ou par le lion et soleil rouges)**.

CG I, article 23

Cette notion est développée dans la IV^e Convention de Genève pour inclure le terme de zone de sécurité. Les zones de sécurité ont pour mission essentielle de protéger des catégories précises de civils et non pas uniquement les victimes militaires. La Convention cite en particulier les blessés et les malades, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans. Là encore, ces zones doivent être créées loin derrière les lignes de front, et par des accords du même type. Dans ce cas précis, elles sont marquées par des **bandes obliques rouges sur fond blanc**.

CG IV, article 14

ZONES NEUTRALISÉES

Ces zones ont pour objet de protéger tous les civils qui ne participent pas aux hostilités ainsi que les combattants malades et blessés. Elles se distinguent par le fait qu'elles sont créées dans les régions où ont lieu des combats. Elles sont établies par un accord écrit conclu avec l'adversaire. L'accord doit comprendre des informations détaillées sur la situation géographique, le marquage, l'approvisionnement et le contrôle de la zone ainsi que sur la durée de la neutralisation. Il va de soi que les zones neutralisées ne doivent pas être utilisées à des fins militaires quelles qu'elles soient, faute de quoi la protection cesse. Ces zones peuvent couvrir des territoires plus vastes que ceux décrits plus haut. Elles peuvent par exemple englober des villes entières.

CG IV, article 15

LOCALITÉS NON DÉFENDUES

Il s'agit de sites laissés délibérément sans défense, afin de protéger la population civile et ses biens contre toute atteinte ou dommage. Ces sites sont créés par une déclaration unilatérale communiquée à la partie adverse. Ils peuvent aussi faire l'objet d'accords distincts passés entre les deux parties. Ces accords doivent définir de manière aussi précise que possible les limites de la localité non défendue, qui est ouverte à l'occupation et dans laquelle les forces armées de l'ennemi peuvent entrer et dont ils peuvent prendre possession. Des localités non défendues peuvent être créées à proximité ou à l'intérieur de la zone des combats. Vos combattants ainsi que vos armes et votre matériel militaire mobiles doivent en être évacués. Ces localités ne doivent pas être employées à l'appui d'opérations militaires; les positions de tir ou sites de missiles ne doivent en aucun cas servir à des fins offensives. La partie au pouvoir de laquelle se trouve la localité doit s'efforcer d'en marquer les limites par des signes placés sur le périmètre ou sur les routes d'accès principales. Ces localités sont aussi dites parfois **villes ouvertes**.

PA I, article 59

ZONES DÉMILITARISÉES

Ces zones sont des territoires sur lesquels les combats sont exclus, institués pour protéger la population civile contre les attaques. Il peut s'agir de villes, de villages, voire d'une bande de territoire séparant deux parties ennemies. Elles sont créées par un accord exprès conclu entre les parties. Tout le personnel militaire, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles doivent être évacués. Les zones démilitarisées ne peuvent être occupées par votre adversaire ni utilisées de quelque manière que ce soit à des fins militaires. La partie au pouvoir de laquelle se trouve une telle zone doit dans la mesure du possible en marquer le périmètre par des signes à convenir avec l'ennemi.

PA I, article 60

Les zones protégées décrites ci-dessus vous offrent diverses options pratiques, toutes conçues pour protéger les civils ou les personnes blessées ou malades. Elles ont en commun une autre caractéristique, qui ne vous aura pas échappé: elles dépendent toutes grandement de l'un de nos principes originaux, à savoir la **bonne foi**. Sans bonne foi et sans le consentement honnête de votre adversaire, la protection prévue par le droit ne manquera pas d'échouer.

[Illustration 8]

Les dispositions qui précèdent, comme l'auront noté les étudiants observateurs, s'appliquent aux conflits armés internationaux. N'y aurait-il rien de prévu dans des situations de conflit armé non international? Mais si: l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève traite des conflits armés non internationaux et stipule que les parties doivent s'efforcer de mettre en vigueur, par voie d'accords spéciaux, tout ou partie des autres dispositions des Conventions. Par conséquent, pour le dire simplement, si les parties en sont d'accord, rien n'empêche de mettre en œuvre l'une quelconque des mesures de protection ci-dessus.



CG, article 3 commun, par. 2

LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS ET DES LIEUX DE CULTE

Il est interdit de commettre des actes hostiles contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples. Il est aussi interdit d'utiliser ces monuments, ces œuvres ou ces lieux à l'appui de l'effort militaire.

Les biens culturels et les lieux de culte sont protégés par le droit international coutumier, et le droit moderne des traités renforce cette protection. **Le Règlement de La Haye** exige que les forces qui pratiquent des sièges et des bombardements épargnent autant que possible les édifices consacrés aux cultes, aux arts et aux sciences, ainsi que les monuments historiques.

RLH IV, article 27

Le Protocole additionnel I confirme et élargit cette exigence, en stipulant qu'aucun acte d'hostilité ne peut être dirigé contre de tels biens, qui ne doivent pas être utilisés à l'appui de l'effort militaire. Ces biens ne doivent pas faire l'objet d'attaques. Les attaquer constitue une grave infraction du droit, si le bien fait l'objet d'une protection spéciale, s'il est détruit sur une grande échelle ou s'il n'est pas situé à proximité immédiate d'objectifs militaires.

**PA I, article 53
PA I, article 85, par. 4**

En outre, la protection des biens culturels est couverte par un traité spécifique, à savoir **la Convention de La Haye de 1954** pour la protection des biens culturels, complétée tout récemment, en 1999, par un nouveau protocole. La Convention et le Protocole s'appliquent également dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Ces deux instruments

prévoient trois formes de protection. Celle qui nous intéresse le plus directement est la première, dite **protection générale**, et c'est sur elle que nous allons nous concentrer.

Les formes de protection comprennent aussi la protection spéciale et désormais, aux termes du Protocole II, la protection renforcée. Au cas où des questions vous seraient posées sur ces deux catégories, vous pourriez répondre comme suit:

La protection spéciale: les États peuvent décider de déplacer des biens culturels importants dans des abris, mais il peut être impossible de déplacer certains centres qui contiennent encore des biens culturels. Ces centres permanents ou temporaires ne doivent pas être utilisés à des fins militaires et doivent être situés loin des objectifs militaires que pourraient constituer par exemple une zone industrielle, un port ou un aéroport. Rares – sinon inexistantes – sont les États qui ont utilisé cette possibilité d'instaurer ce degré accru de protection. À ce jour, seuls le Vatican et quatre abris désignés pour des biens culturels mobiles, tous situés en Europe, ont été enregistrés sous ce régime de protection spéciale.

La protection renforcée: le dernier protocole à la Convention sur les biens culturels (Protocole II) instaure un degré de protection encore accru, dit de "protection renforcée". Ce régime est accordé à des biens qui revêtent une importance patente pour le patrimoine commun de l'humanité. Ces biens doivent être inscrits sur une liste internationale, déposée auprès du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. À l'heure où ces lignes sont écrites, le Protocole II n'était pas encore en vigueur, et aucune liste de biens ou d'objets protégés n'avait été dressée.

[Illustration 9]

LA PROTECTION GÉNÉRALE

Ce régime de protection s'applique à des objets ou à des biens qui revêtent une grande importance pour une nation et pour sa population : monuments, sites archéologiques, grands musées ou bibliothèques. Vous devez respecter ces biens, éviter de leur porter atteinte et ne pas les mettre en danger en les employant à mauvais escient à des fins militaires, par exemple pour y entreposer du matériel militaire ou de communication, ou encore en disposant des armes dans leur voisinage.

Ce n'est que si le site est utilisé à mauvais escient, ou en cas de nécessité militaire impérieuse, que le régime de protection peut être levé. Cette décision ne saurait être prise à la légère. Elle ne peut être prise



qu'au niveau d'un commandant de bataillon, voire plus haut. Pour que ces objets soient aisément identifiables, ils doivent être clairement marqués du signe protecteur, comme le montre l'image.

Vos obligations à l'égard des biens culturels sont les suivantes :

- expliquer à vos soldats le sens du signe de protection;
- veiller à ce que vos ordres incluent des informations précises sur ces sites et sur leur statut protégé;
- éviter tout dommage aux biens culturels dans toute la mesure possible.

Si ces biens sont employés à mauvais escient par votre adversaire, et si la nécessité militaire vous contraint à les prendre pour objectif, vous devez employer la force strictement nécessaire pour parvenir à vos fins. Le recours à la force doit être précédé d'une sommation laissant à votre adversaire un délai raisonnable pour réagir.

Certains parmi vous diront peut-être: "J'ai beaucoup voyagé et j'ai pris part à de nombreuses opérations, mais je n'ai jamais vu des signes de ce genre être utilisés". C'est sans doute vrai, mais encore une fois, ne vous attendez pas à ce que tout, sur un champ de bataille, soit joliment marqué. Les signes peuvent ne pas avoir été installés, ou avoir été enlevés. Vous êtes des soldats professionnels et intelligents, et vous devez agir en conséquence, sans vous chercher des excuses. Vous savez parfaitement à quoi ressemble un temple, une église ou un monument. Les galeries d'art et les musées sont en général des bâtiments imposants. En cas de doute, temporez. Demandez confirmation à vos supérieurs avant de prendre des mesures qui pourraient détruire des biens irremplaçables.

Même si vous êtes en droit d'attaquer un objet qui a été placé illégalement à proximité immédiate d'un bien culturel, il pourrait être plus sage de vous abstenir.

**CLHBC et Protocole II,
articles 10 à 14**

HÔPITAUX ET SERVICES SANITAIRES ASSOCIÉS

[Illustration 10]

Le droit accorde une protection complète et détaillée aux hôpitaux ainsi qu'aux unités, aux transports et au matériel sanitaires. **Qu'ils soient militaires ou civils, ils doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils ne doivent jamais être attaqués.** Les installations et moyens de transport sanitaires militaires doivent être marqués de **la croix rouge ou du croissant rouge (ou du lion et soleil rouges)**. Un commandant peut décider, dans une situation tactique particulière, de se passer de la protection conférée par ces signes, et de camoufler des installations sanitaires proches du front. Les hôpitaux et le matériel sanitaire civils doivent toujours être marqués de l'emblème protecteur.



En aucun cas la protection due aux installations sanitaires ne peut être utilisée pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques. La protection des installations sanitaires cesse si elles sont utilisées dans les hostilités. En pareil cas, la protection ne cesse qu'après qu'une sommation fixant un délai raisonnable soit demeurée sans effet.

CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE

[Illustration 11]

Afin d'améliorer leur sécurité, les camps de prisonniers de guerre devraient être clairement marqués au moyen du signe protecteur **PG** ou **PW** (initiales de "Prisoner of War"). En principe, les parties échangent des informations concernant l'emplacement des camps de prisonniers de guerre, là encore pour des raisons de sécurité.



CG III, article 23

CAMPS D'INTERNEMENT

Pendant un conflit, un État peut décider d'interner certains civils dans des camps d'internement. Cette mesure est généralement prise en territoire occupé, mais il est arrivé qu'elle concerne des civils ennemis sur le territoire national; ce fut le cas par exemple des civils irakiens internés par les Britanniques pendant la guerre du Golfe. Les internés sont traités, dans les grandes lignes, comme des prisonniers de guerre. L'internement représente une restriction considérable des libertés individuelles. La mesure n'est autorisée que si les exigences de sécurité ne peuvent être satisfaites par des mesures moins sévères. Le point essentiel dont vous devez vous rappeler est que les camps d'internement sont protégés contre les attaques, et doivent être clairement marqués du signe protecteur **IC**.

CG IV, articles 41 à 43, 78 et 83

LE DRAPEAU BLANC (OU PAVILLON PARLEMENTAIRE)

[Illustration 12]

Le drapeau blanc est un élément coutumier de la guerre, et il demeure largement utilisé à ce jour. **Le drapeau blanc est employé pour indiquer l'intention de parlementer et pour protéger les personnes qui négocient. Il n'indique pas nécessairement – comme on le croit souvent – une intention de se rendre.** Il se peut que vous ayez à négocier avec un adversaire pour des raisons militaires concrètes: pour organiser un cessez-le-feu afin de relever les morts et les blessés, ou pour échanger des prisonniers. Les utilisateurs du drapeau blanc ne doivent subir aucune atteinte durant les pourparlers. Nous reviendrons plus tard sur la manière précise



dont le drapeau doit être utilisé dans une situation de conflit. Pour l'instant, rappelez-vous que le drapeau blanc est **un autre signe protecteur** auquel vous pouvez avoir affaire au cours d'un conflit.

RLH IV, articles 32 à 34

LES EMBLÈMES DE LA CROIX ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE

[Illustration 13]

Le 4 septembre 1980, le gouvernement de l'Iran (unique pays utilisant l'emblème du lion et soleil rouges sur fond blanc) a informé la Suisse, État dépositaire des Conventions de Genève, de l'adoption du croissant rouge en lieu et place de son ancien emblème. Comme cet emblème, qui demeure un signe reconnu, n'a plus été utilisé dans la pratique depuis 1980, il est mentionné dans le texte entre parenthèses.



Nous concluons ce chapitre en rappelant l'importance de l'un des emblèmes ou signes distinctifs les plus importants. En temps de conflit, **l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge (ou du lion et soleil rouges)** constitue un signe visible de protection conféré par le droit aux entités suivantes:

- **les services sanitaires des forces armées;**
- **les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement à épauler les services sanitaires des forces armées. Elles peuvent utiliser l'emblème à des fins de protection, mais uniquement pour le personnel et le matériel qui assistent les services sanitaires militaires officiels en temps de conflit, qui sont employés exclusivement aux mêmes fins que ces derniers et qui sont soumis aux lois et règlements militaires;
- **les hôpitaux civils** reconnus comme tels par l'État;
- **toutes les unités sanitaires civiles** (postes de premiers secours, etc.) reconnues et autorisées par les autorités compétentes;
- **les autres sociétés de secours volontaires**, soumises aux mêmes conditions que les Sociétés nationales.

Les emblèmes protègent aussi le personnel religieux.

L'emblème utilisé comme signe de protection doit déclencher chez vous un réflexe vous imposant de:

- vous abstenir de toute attaque contre des personnes, des unités ou des moyens de transport arborant l'emblème;
- respecter les personnes porteuses de l'emblème;

- laisser ces personnes accomplir leurs tâches;
- ne pas porter atteinte aux bâtiments marqués de l’emblème.

[Illustration 14]



Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peut employer l’emblème en tout temps et sans restriction pour accomplir ses tâches essentielles touchant par exemple les soins aux malades et aux blessés, les prisonniers de guerre et l’acheminement de secours aux victimes des conflits armés.

Le CICR jouit d’une protection spéciale dans l’accomplissement de son mandat. Indépendamment de cette protection spéciale, les collaborateurs du CICR sont aussi protégés en toutes circonstances en tant que personnes civiles.

CG I, article 38
CG II, article 41
PA I, article 8
PA II, article 12

RÉSUMÉ DU COURS

Comme vous pouvez le penser, le droit contient des définitions très précises des diverses catégories de personnes et de biens auxquelles on peut avoir affaire dans un contexte de conflit. Vous connaissiez certainement certaines d’entre elles, tandis que d’autres vous étaient peut-être inconnues. Vous savez maintenant exactement quelle est leur portée et comment vous devez les traiter ou y réagir si vous les rencontrez pendant des combats.

Questions des auditeurs.

NOTES

APPENDICE

Questions de l'instructeur aux élèves pour consolider les acquis

1. Pour que des unités de guérilla soient considérées comme des mouvements de résistance organisés conformément au droit, elles doivent opérer en conformité avec le droit des conflits armés, porter ouvertement les armes, être placées sous un commandement responsable et:
- adopter un manifeste de résistance.
 - afficher des proclamations concernant le gouvernement des zones au pouvoir de la guérilla.
 - s'abstenir de s'approprier des vivres appartenant à la population civile.
 - porter un signe distinctif repérable de loin.

Réponse: d.

2. Un civil:

- ne doit jamais être attaqué, quelles que soient les circonstances.
- est une personne qui n'appartient pas aux forces armées.
- est une personne qui ne doit pas participer directement aux hostilités.
- peut être attaqué s'il participe directement aux hostilités et aussi longtemps que dure cette participation.

Réponse: b, c et d.

3. Les catégories suivantes de personnes capturées sont rassemblées en un point situé à l'arrière du champ de bataille:

- quatorze soldats ennemis en uniforme;
- dix officiers de police incorporés dans les forces armées ennemies;
- deux pilotes et cinq parachutistes qui ont sauté en parachute pour se sauver lorsque leur avion militaire a été touché;
- quatre cheminots en uniforme civil qui travaillaient dans une gare et qui n'ont pas participé aux activités militaires.

Quel traitement le commandant du camp d'accueil doit-il réserver à ces catégories de personnes?

- Les quatorze soldats ennemis sont membres des forces armées régulières, et ont droit au statut de prisonnier de guerre.
- Les dix officiers de police ont été incorporés dans les forces armées, ce qui leur donne droit au statut de prisonnier de guerre.
- Tous doivent être traités comme des prisonniers de guerre.
- Les cheminots sont considérés comme des civils et doivent être relâchés.

EXEMPLES ET CAS CONCRETS

Biens protégés / biens culturels

A. **Seconde Guerre mondiale.** Pendant les opérations alliées en Italie en 1943, les Alliés avaient donné à plusieurs reprises des assurances qu'ils respecteraient les églises et les institutions religieuses, à condition qu'elles ne soient pas utilisées à des fins militaires. L'ancienne abbaye bénédictine de Monte Casino figurait sur la liste des bâtiments à protéger. L'ambassade allemande au Vatican avait donné des assurances que l'abbaye ne serait pas utilisée par les troupes allemandes. Le 29 décembre 1943, le général Eisenhower émit un ordre à tous les commandants appelant leur attention sur l'importance des édifices culturels en Italie, mais ajoutant que si les circonstances imposaient de choisir entre des bâtiments et la vie de soldats, les bâtiments devaient être sacrifiés. Les forces allemandes inclurent l'arête rocheuse sur laquelle l'abbaye était érigée dans leurs plans défensifs, mais donnèrent des instructions pour que l'abbaye elle-même ne soit pas utilisée. Décision fut néanmoins prise de bombarder l'abbaye. Cette décision fut arrêtée sur la base de rapports de renseignement erronés faisant état de mitrailleuses, d'antennes, de télescopes et de mouvements de troupes détectés dans l'abbaye, et sur la base de l'hypothèse selon laquelle ce monument était un poste d'observation à tel point parfait qu'il paraissait impossible qu'une armée s'abstienne de l'utiliser. Le 15 février 1943, bombardements et tirs de mortier réduisirent l'abbaye en ruines, causant la mort de 300 à 400 réfugiés civils. Pas un seul Allemand ne fut tué.

Source: A.P.V. Rogers, Law on the Battlefield, Manchester University Press, Manchester, 1996, pp. 54-55.

B. **La guerre du Golfe, 1991.** Le gouvernement irakien a utilisé des biens culturels pour soustraire aux attaques des objectifs légitimes. On peut citer, à titre d'exemple, les deux avions de chasse placés à proximité immédiate de l'ancien temple d'Ur, en partant du principe que le respect par la coalition de la protection des biens culturels empêcherait toute attaque contre ces appareils.

Source : Rapport américain et britannique sur la conduite de la guerre dans le golfe Persique.

C. **La guerre en ex-Yougoslavie.** Dubrovnik était l'une des plus belles et des mieux préservées des cités européennes fortifiées, en plus d'être inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité. Le 6 décembre 1991, elle fut touchée par plus de 500 roquettes qui endommagèrent 45% des bâtiments dans la vieille ville et en détruisirent 10%. Le Palais du recteur, datant du XV^e siècle, ainsi que l'Église du Saint-Sauveur furent gravement endommagés.

Source: A.P.V. Rogers, Law on the Battlefield, Manchester University Press, Manchester, 1996, p. 84.

D. En novembre 1993, les Croates de Bosnie bombardèrent et détruisirent le pont Neretva à Mostar, un monument ancien à l'importance culturelle évidente.

Source: P. Moss in Crimes of War: What the public should know, R. Gutman & D. Rieff (eds.), W.W. Norton & Co., New York/Londres, p. 111.

E. **Sud-Liban, 1997.** Les forces de défense israéliennes ont transformé les ruines de la forteresse de Karkum, bâtie au Moyen Âge, en une place forte. Des fortifications modernes en béton ont été coulées sur les anciennes fortifications, ainsi que sur un temple grec qui couronnait jadis le sommet de la colline de Karkum.

Source: P. Cokburn, The Independent, 10 décembre 1997, p. 10.

Le milieu naturel

La guerre du Viet Nam. Entre 1965 et 1975, l'armée des États-Unis a répandu des millions de tonnes d'agent orange sur les jungles du Viet Nam au cours de missions dites "d'interdiction de zone", dont l'objectif était d'empêcher le Viet Cong et l'armée du Nord Viet Nam de se cacher. Cette stratégie a eu pour effet que de larges zones de la province de Quang Tri le long du 38^e parallèle, ainsi qu'une bande de terrain dans le "triangle de fer" de la province de Tay Ninh, à l'ouest de Saïgon, ont été dépouillés de toute végétation. Peu après la fin de la guerre du Viet Nam, en 1975, il est apparu clairement qu'un nombre anormalement élevé de vétérans de la guerre et de civils vietnamiens manifestaient des lymphomes non hodgkiniens et des cancers de la peau. Les Centers for Disease Control devaient établir par la suite que la cause de ces cancers était la dioxine contenue dans l'agent orange.

Source: M. Perry & E. Miles in Crimes of War: What the public should know, R. Gutman & D. Rieff (eds.), W.W. Norton & Co., New York/Londres, p. 132.

La guerre du Golfe de 1991

A. Le souci de préserver le milieu naturel a influencé la planification des alliés. Les alliés auraient décidé de ne pas attaquer quatre superpétroliers irakiens croisant dans le golfe en violation de la résolution 665 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en raison des effets que cette attaque aurait eus sur l'environnement.

B. En janvier 1991, l'Irak a ouvert les valves du Sea Island Terminal au Koweït et du terminal Mina Al-Bakr en Irak, provoquant le déversement de quantités énormes de pétrole dans le golfe Persique, et en février 1991 l'Irak a saboté des centaines de puits de pétrole koweïtiens, en mettant le feu à plus de 500 puits et en causant des émissions quotidiennes gigantesques de dioxyde de soufre, d'oxyde d'azote et de gaz carbonique. La

fumée due à ces incendies fut telle que Koweït City resta dans l'obscurité pendant plusieurs semaines. Le nuage de fumée s'étendit jusqu'en Inde, des pluies noires s'abattirent à près de 1000 kilomètres de là en Turquie, et de la neige noire tomba dans l'Himalaya. L'UNESCO a décrit ces incendies des puits de pétrole comme la catastrophe écologique de plus grande ampleur survenue depuis Tchernobyl.

Source: A.P.V. Rogers, Law on the Battlefield, Manchester University Press, Manchester, 1996, pp. 120-121.

Zones protégées/zones de sécurité

Guerre sino-japonaise, 1937. La Chine et le Japon avaient établi, d'un commun accord, des zones de refuge pour les civils durant les combats dans le nord de la Chine. Ces zones ont généralement été respectées. Ainsi, en novembre 1937, le district de Nantais fut évacué de tous les soldats, usines de munitions et autres établissements militaires, et ses frontières furent marquées au moyen de drapeaux. À la fin du mois de novembre, près de 250 000 Chinois s'étaient réfugiés dans la zone.

Source: Y. Sandoz, L'établissement de zones de sécurité pour les personnes déplacées dans leur pays d'origine, CICR, Genève, 1995.

Seconde Guerre mondiale. Des zones neutralisées ne peuvent être créées qu'avec le consentement de toutes les parties au conflit. En mars 1944, le gouvernement italien décida unilatéralement de déclarer Rome ville ouverte, ne pouvant être utilisée à des fins militaires par aucune des parties. Or, les Alliés refusèrent de reconnaître ce statut, en raison de l'importance de Rome en tant que centre administratif et de transport.

Source: Y. Sandoz, L'établissement de zones de sécurité pour les personnes déplacées dans leur pays d'origine, CICR, Genève, 1995.

République dominicaine, 1965. En 1965, alors que les combats faisaient rage en République dominicaine, une zone de sécurité internationale fut créée à Saint-Domingue grâce à la coopération des belligérants – les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des États américains (OEA).

Source: Y. Sandoz, L'établissement de zones de sécurité pour les personnes déplacées dans leur pays d'origine, CICR, Genève, 1995.

Guerre du Viet Nam, 1975. En 1975, le CICR fut en mesure d'obtenir la création d'une zone neutralisée à Phnom Penh (Cambodge) durant les combats finals pour la maîtrise de la ville. Près de 2000 ressortissants étrangers furent autorisés à se réfugier à l'hôtel Le Phnom, siège de cette zone agréée et respectée.

Source: Y. Sandoz, L'établissement de zones de sécurité pour les personnes déplacées dans leur pays d'origine, CICR, Genève, 1995.

Autres exemples:

Dhaka, 1971. Pendant la guerre d'indépendance du Bangladesh, trois zones neutralisées furent établies et respectées, dans un collège, dans un hôpital et à l'hôtel Sheraton. Elles étaient toutes trois administrées par le CICR.

Nicosie (Chypre), 1975. Plus de 2000 civils ont trouvé refuge dans trois zones neutralisées (des hôtels) administrées par le CICR.

Guerre du Viet Nam, 1975. Le siège de la Croix-Rouge du Viet Nam à Saïgon et un bâtiment adjacent furent déclarés zones neutralisées. Ils accueillirent les blessés et les malades, les infirmes, les orphelins et les enfants perdus.

Nicaragua, 1979. Des zones protégées furent créées dans des centres de refuge "culturels", des églises, des hôpitaux, des centres de la Croix-Rouge et dans les ambassades de certains pays d'Amérique centrale.

Port Stanley, 1982. Dans le conflit des Falklands/Malouines, une zone neutralisée fut créée dans le centre de Port Stanley. Une zone neutralisée de 20 miles nautiques de côté fut établie en mer pour les navires-hôpitaux (la "Red Cross Box").

Nord de l'Irak, 1991. Des zones protégées furent créées, conformément à la résolution 688 des Nations Unies, du 5 avril 1991, pour l'opération "Provide Comfort", afin de protéger les Kurdes.

Il est possible que votre auditoire vous demande pourquoi vous ne citez pas le cas de Srebrenica, en ex-Yougoslavie, à titre d'exemple de zone "de sécurité" ou "protégée". L'accord entre les parties ne fut pas respecté. Les Serbes de Bosnie accusèrent les Musulmans bosniaques d'utiliser la zone protégée par les Nations Unies à des fins militaires. Ces accusations furent niées, mais les ingrédients essentiels, c'est-à-dire la confiance et l'accord mutuels, étaient tout simplement absents.

Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses/proportionnalité

Guerre du Viet Nam, 1972. Les États-Unis avaient prévu d'attaquer une centrale hydroélectrique à Lang Chi, qui selon eux fournissait jusqu'à 75% des besoins industriels et de défense de Hanoi. On estimait cependant à 23000 le nombre de morts parmi la population civile que pourrait entraîner la rupture du barrage sur le site. Les conseillers militaires du

président Nixon affirmaient que l'emploi de bombes guidées par laser donnaient à la mission 90% de chances de réussite, sans détruire le barrage. Le président des États-Unis autorisa finalement l'attaque dans ces conditions; l'usine de production hydroélectrique fut détruite, sans que le barrage cède.

Source: Parks, Air War, pp. 168-9.

Ex-Yougoslavie, 1993. Le barrage de Peruca était une construction gigantesque, qui appartenait avant l'éclatement de la Yougoslavie au deuxième complexe hydroélectrique du pays. Les forces serbes en avaient la maîtrise depuis le début de la guerre en 1991. Les forces croates se préparaient maintenant à une attaque contre Peruca, et les 641 millions de mètres cubes d'eau retenus par le barrage représentaient un danger de mort pour la population civile d'Omnis, ville située à une quarantaine de kilomètres en aval. Le 28 janvier 1993, les soldats serbes qui tenaient le barrage firent exploser entre 30 et 37 tonnes d'explosifs dans diverses parties du barrage. Le barrage fut ébranlé jusque dans ses fondations, mais tint bon. Si ses parois avaient cédé, la masse d'eau aurait formé un mur liquide qui se serait abattu dans la vallée, balayant les villages situés en contrebas et détruisant totalement Omnis. Heureusement pour les habitants d'Omnis, une contre-attaque croate permit de prendre l'ouvrage. Les ingénieurs militaires croates parvinrent jusqu'au barrage et ouvrirent les vannes pour faire baisser le niveau d'eau et réduire la pression. Leur intervention, ainsi que celle du capitaine Mark Grey, officier britannique employé par les Nations Unies en tant qu'observateur militaire, ont sans doute sauvé la vie de 20 000 à 30 000 personnes. En octobre 1992, alors que les Serbes tenaient encore Peruca, Grey avait pris l'initiative d'ouvrir l'une des vannes après des pluies torrentielles, faisant ainsi baisser de six mètres le niveau du lac.

Source: E. Rathfelder in Crimes of War: What the public should know, R. Gutman & D. Rieff (eds.), W.W. Norton & Co., New York/Londres, p. 116.

Les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge

A. Attaques contre des ambulances. Le 21 décembre 1987, au cours d'une opération militaire près de Nabatiyeh, au Sud-Liban, deux ambulances – l'une appartenant à la Croix-Rouge libanaise, l'autre au mouvement Risali – furent directement touchées par des tirs d'un hélicoptère. Les véhicules étaient clairement marqués de la croix rouge et du croissant rouge. Un secouriste de la Croix-Rouge fut blessé, tandis que deux secouristes scouts et un patient dans l'autre ambulance furent tués. La délégation du CICR au Liban lança un appel aux parties concernées, les exhortant à respecter en tout temps et en toutes circonstances les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge "protégeant ceux qui viennent au secours de toutes les victimes du conflit libanais".

Source: Communiqué de presse du CICR du 23 décembre 1987.

B. Abus de l’emblème. Dans son numéro du 1^{er} juin 1987, l’hebdomadaire américain Newsweek a publié un article concernant les forces contre-révolutionnaires au Nicaragua et intitulé “The New Contras?” (“Les nouveaux Contras?”). L’article comportait une photographie montrant un groupe de soldats descendant d’un hélicoptère arborant l’emblème de la croix rouge. Selon la légende, l’hélicoptère servait au transport de matériel militaire.

Source: I. Vichniac, Le Monde du 19 juin 1987.